

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 8 (1900)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Le clergé Vaudois et la république Helvétique  
**Autor:** E.M.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-9897>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LE CLERGÉ VAUDOIS ET LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

On a discuté de divers côtés il y a quelques mois, à propos d'une pétition adressée au Grand Conseil, la question du traitement des pasteurs dans ses rapports avec celle des obligations qui incombent à l'Etat à l'égard du clergé. Depuis la Réformation, cette question ne se posa jamais avec autant de force qu'à l'époque de la République helvétique, pendant laquelle les pasteurs eurent à supporter des privations nombreuses et craignirent même, pendant quelque temps, que l'avenir ne leur réservât pas un meilleur sort.

Les trois documents qui suivent montrent de la manière la plus précise — et quelquefois la plus émouvante — la situation du clergé vaudois à ce moment-là, et les tentatives qu'il fit auprès du gouvernement central pour chercher à l'améliorer et à conserver les avantages qui résultaient des anciennes obligations contractées par LL. EE. à l'époque de la Réformation. Ils constituent ainsi une importante contribution à l'histoire ecclésiastique du canton de Vaud et j'espère que leur publication pourra éclairer un peu la discussion dont je parlais plus haut.

E. M.

### I

*Les Doyens et Pasteurs des cinq Classes  
du ci-devant Pays de Vaud, au Corps législatif.*

Lausanne, le 11 mars 1801.

Citoyens législateurs,

Les Pasteurs des cinq classes du ci-devant Pays de Vaud souffrent depuis longtemps dans le silence. Quelque pénible que soit notre situation, nous n'avons pas voulu vous en occuper dans les circonstances fâcheuses où la Patrie s'est

trouvée et qui demandaient que vous fussiez tout entiers à elle.

Le temps est venu, Citoyens législateurs, où nous croyons pouvoir, avec respect et confiance, vous ouvrir notre cœur plein d'amertume. Le moment pourrait aussi n'être pas éloigné où les dangers dont nous voyons la religion menacée seraient sans remède ; et il convient à l'honneur du ministère évangélique, à celui des pasteurs actuels, de se décharger sur vous, Citoyens législateurs, d'une responsabilité effrayante. Si nous nous taisions davantage, cette responsabilité reposerait sur nos têtes aux yeux de nos Paroissiens, de la Postérité et devant Dieu au Tribunal de qui chacun de nous aura à rendre compte de l'administration qui lui a été confiée.

Vous avés déjà compris, Citoyens législateurs, et nous ne craignons point de nous en expliquer ouvertement, le salaire honnête et régulièrement acquitté des Ministres de la Religion est intimement lié au maintien de cette Religion. Quoique ce ne soit pas, et tant s'en faut, la seule chose nécessaire pour prévenir l'oubli de ses principes salutaires et tous les malheurs qui sont inséparables de cet oubli.

Ce n'est pas cependant, que nous jugions nécessaire de vous offrir le motif d'un intérêt majeur et général pour obtenir de votre part que justice nous soit rendue. Mais il importe par dessus tout au sentiment inquiet qui nous agite qu'au risque même de nous répéter plusieurs fois dans le cours de cette adresse, nous nous déclarions d'entrée sur ce que nous pensons de l'état prochain de la Religion dans nos contrées ; il importe que vous sachiez à n'en pas douter et que tous connaissent, s'il le faut, qu'il est d'une urgence extrême de prendre des mesures efficaces pour fixer solidement le sort de la Religion et de ses ministres dans notre malheureuse Patrie.

Nous ne pouvons peut-être pas vous dire tout ce que nous savons à l'appui de cette assertion. Mais du moins, nous espérons vous en dire assez pour justifier nos alarmes et hâter vos délibérations.

I

Quant aux indemnités attachées aux postes ecclésiastiques que nous desservons, le plus grand nombre des Pasteurs n'a rien reçu depuis la St-Jean 1799, excepté le vin.

Cet arriéré est d'autant plus pénible que nos pensions sont très chétives, généralement parlant. Elles n'ont jamais pu être une source d'économie ; le plus souvent, elles ne sont pas même alimentaires. Nous ne connaissons point de casuel. Peu de nos cures ont des fonds qui leur soient attachés ; il est même des Pasteurs qui n'ont point de maison de Cure ; il en est enfin qui sont obligés de faire des frais pour se transporter dans des annexes éloignées. Cet arriéré, avec les circonstances aggravantes qui l'accompagnent, pèsent sur des vieillards ou des infirmes qui payent de leur petit patrimoine l'honoraire des Ministres suffragans auxquels ils ont été obligés de remettre leurs fonctions ; il pèse sur des pères de famille pour qui l'entretien et l'éducation de leurs enfants devient une source d'inquiétude. De plus, nous partageons toutes les charges onéreuses auxquelles les circonstances de notre Patrie ont assujetti tous les citoyens. Mais tandis que ceux-ci recueillent les fruits de leurs travaux, de leur industrie, de leurs spéculations, les Ministres de la Religion seuls, sont obligés de donner tout leur temps aux devoirs de leur état et sont privés de l'unique ressource due à leurs occupations. Voilà au vrai, la déplorable situation où sont réduits les Ministres de la Religion, peut-être dans toute l'Helvétie, mais certainement dans notre canton.

Si maintenant vous portés vos regards sur les causes de ce dénuement, vous jugerés sans doute qu'à moins d'un changement total et prompt dans l'ordre de choses qui a été suivi jusqu'ici à notre égard, les Ministres de la Religion et les Eglises qu'ils dirigent sont menacés d'un abandon prochain et absolu.

Dès le moment où l'on a adopté chez nous les nouveaux principes, on s'est empressé d'élever un mur de séparation entre la Religion et la Politique. Aussitôt, les biens dérivés de fondations pieuses et ecclésiastiques dont la destination en

faveur du culte et des pauvres ne paraissait pas équivoque, ont été regardés comme biens nationaux aliénables. Le payement annuel des dîmes et censes dont l'usage était avant tout consacré aux frais du culte et au soulagement des pauvres a été supprimé.

Les greniers de la nation, qu'on a trouvé richement approvisionnés, n'ont pu servir à acquitter dix-huit mois de nos pensions et à fournir qu'une année de secours aux pauvres parce qu'on s'est hâté de les vider sur les marchés dans le temps même qu'on nous devait des quartiers<sup>1</sup> en grains.

Il y avait des créances stipulées par l'Etat de Berne contre des communautés ou des particuliers, en faveur de quelques cures. Plusieurs de ces créances ont été aliénées en 1799 ; il est vrai qu'on annonçait au Pasteur plaignant que la valeur de l'intérêt échu, et les intérêts suivans seraient portés sur l'état de sa pension ; mais dans ce moment même la Chambre administrative déclarait que tout payement de la nation aux Ministres était suspendu faute de moyens.

Si la première représentation nationale en portant son décret sur la suppression des dîmes et censes, arrêta que les Ministres du Culte n'en seraient pas moins payés régulièrement, cependant elle n'assigne aucun fonds en remplacement comme il est indispensable pour tout établissement qu'on veut maintenir.

Il est vrai encore qu'à notre insçu, et sans aucune intervention de notre part, vous avés ordonné, au sujet du produit des censes qui se lèvent actuellement, qu'il serait appliqué au payement de l'arriéré des Pasteurs, mais ce produit, lorsqu'il serait entièrement réservé pour notre canton, ne couvrirait qu'une partie de l'arriéré qui s'acroît de jour en jour.

Sur quoi donc fonder des espérances pour le reste de cet arriéré et pour la perception future et régulière de nos indemnités ?

La seconde vente qui se fait des biens nationaux ne nous permet plus de compter sur la portion de nos honoraires payable en vin et [que] nous avons tirée jusqu'ici.

<sup>1</sup> Trimestre de traitement.

Nous ne pouvons pas plus compter sur le produit capital du rachat des Dîmes et Censes, qu'il se fasse en créances ou en numéraire ; il est tout aussi facile de l'aliéner que tout ce qui a subi ce sort jusqu'à présent. De quelque côté qu'on se tourne, tout, dans le moment actuel, annonce que notre condition future sera pire encore que la précédente.

## II

Or qu'est-il résulté de cet état de choses ? Qu'en résultera-t-il surtout pour la suite ? Ce que nous avons prévu dès longtemps ; ce que nous avons annoncé à la Représentation nationale dans notre adresse du 8 juillet 1799<sup>1</sup> ; ce que nous vous annonçons encore aujourd'hui, Citoyens législateurs, la chute prochaine et inévitable de la Religion, ce qui mettra le dernier sceau aux malheurs de notre Patrie. Déjà notre état peu attrayant depuis longtemps par la modicité des pensions ecclésiastiques, maintenant apauvri, n'inspire plus que dégoût et éloignement. Plusieurs des jeunes gens qui y étaient attachés par la consécration l'abandonnent ou forment des établissements dans l'étranger. On ne sait plus où prendre des Ministres subsidiaires pour les Pasteurs malades ou infirmes.

L'auditoire de théologie qui, en 1766, était réputé désert parce qu'il n'avait que 50 disciples, ce qui attira l'attention sérieuse du gouvernement, cet auditoire ne compte plus que huit étudiants en activité.

Dans les dernières épreuves annuelles pour passer en Théologie, il ne s'est pas présenté un seul étudiant. La circonstance est très importante, Citoyens législateurs, elle est sans exemple ; il ne s'est pas présenté un seul candidat de tout le Canton, de tous les cantons qui, dans notre Académie, se soit voué aux études en théologie.

La chose est donc avérée ; nous touchons au moment où la Religion tombera chez nous, faute de Ministres pour l'annoncer. Cela vous paraîtrait-il surprenant, Citoyens législateurs ? Quelque relevé que soit l'objet auquel nous sommes employés, quelque dévouement qu'on ait droit d'attendre de ceux qui soutiennent une cause qui intéresse puissamment

la sûreté publique, le bonheur des familles et la consolation de tous, où est le père qui voulût consacrer son enfant à un état qui, dépouillé dans la société de toute considération publique nécessaire au succès de ses travaux, ne lui donnerait pas une subsistance assurée ? Où est le jeune homme qui voulût l'embrasser ? Et quel encouragement pourrait-il résulter d'espérances, fussent-elles mille fois répétées, de promesses les plus positives lorsqu'elles sont sans effet et sans moyen déterminé pour l'exécution ?

### III

Il est temps, Citoyens législateurs, il est temps que vous fixiez une fois pour toutes le sort de la Religion dans notre pays en fixant celui de ses ministres, et pour cet effet :

I. Nous vous supplions instamment de *vous prononcer sans délai, d'une manière franche et positive, en faveur de la Religion chrétienne pour être reconnue, professée, soutenue et salariée par l'Etat dans toute l'Helvétie, ainsi qu'elle y a été reconnue, professée, soutenue et salariée ci-devant dans les deux cultes, Catholique et Protestant.*

Ce ne peut point être ici un objet de délibération, moins encore d'examen soumis à la marche lente et indéfinie des Commissions. Elle est dans vos cœurs, cette Religion sainte, comme elle est chère à ce Peuple au nom duquel et pour qui vous agissés.

Et si, déjà, vous vous êtes déclaré à ce sujet, pourquoi balanceriez-vous, pourquoi tarderiez-vous de confirmer publiquement ce que vous avez fait et ce que vous jugés avoir dû faire.

Par là, Citoyens législateurs, vous réduirez au silence et à la confusion les ennemis de cette Religion qui, dans l'attente

<sup>1</sup> On lit dans le *Journal officiel* à propos de la séance du Grand Conseil helvétique du 16 juillet 1799 : « On fait lecture d'une pétition des pasteurs de la Classe de Lausanne. Ils témoignent leur inquiétude sur une lettre du Ministre des finances à l'Administration du Léman par laquelle le paiement de leurs pensions est suspendu. Ils demandent que du moins les pasteurs pauvres soient exemptés de cette mesure. Ils recommandent aux Représentants du peuple la cause de la Religion. Cette pétition est renvoyée à une commission. »

de sa chute prochaine, triomphent déjà de ce que les Loix et la Politique qui s'en sont séparées, ne lui prêtent plus un appui nécessaire ; aussi les profanations ouvertes et la licence des mœurs s'accroissent de jour en jour d'une manière allarmante. Qu'on suppose le nombre de ces ennemis de la Religion si petit qu'on voudra, ils n'en sont pas moins l'opprobre de la société qu'ils exposent à tous les dangers par l'influence d'un exemple que l'assurance de l'impunité enhardit et acrédite encore.

Par là surtout vous rétablirés la confiance chez ces hommes honnêtes, vrais amis de la Patrie, parce qu'ils le sont de la Religion. Ils forment la masse de la nation ; ils ont les premiers droits à votre sollicitude ; ils ne sont que trop fondés, dans l'état actuel des choses, à trembler pour eux-mêmes et pour leurs enfants à qui ils n'ont rien tant à cœur que de pouvoir transmettre dans son intégrité ce trésor de lumière et de consolation, cette religion qui est l'héritage de nos pères.

2. Il est tout aussi essentiel et de la plus grande urgence que vous consacriez spécialement à l'entretien du Culte, des Séminaires de Ministres, les fonds effectifs en suffisance, qui soient déclarés inaliénables, et mettent les divers employés en état de compter sur leur salaire à des époques fixes et invariables comme auparavant. Depuis longtemps, on nous assure que des Commissions spéciales s'en occupent, les instructions nécessaires pour éclairer vos délibérations doivent être prêtes à vous être présentées.

La justice veut, Citoyens législateurs, que vous ne laissiez pas plus longtemps dans l'incertitude des Pasteurs qui ont une famille à élever et à établir. La justice veut que vous leur fassiez connaître décidément sur quoi ils peuvent compter, avant que leurs forces épuisées par l'âge et la fatigue, avant que les ressources de leur patrimoine, anéanties par de longues privations, il ne soit plus temps pour eux d'embrasser un parti qui assure leur existence et l'établissement de leur famille.

L'intérêt général auquel vous vous devés avant tout, parle

plus fortement encore. Il vous demande de mettre incessamment en œuvre tous les moyens propres à encourager au service des Autels une jeunesse digne de se destiner à ce saint emploi.

Tous les moyens sont entre vos mains et il n'y a pas un moment à perdre. Nous vous l'avons démontré, nos paroisses sont menacées de manquer, avant qu'il soit longtemps, de Ministres pour diriger le Culte, pour inculquer et entretenir les connaissances religieuses et morales.

Dieu vous garde, Citoyens législateurs, de voir ce moment affreux ! Qu'on abandonne, si l'on veut, l'idée fondée de la vraisemblance de ce malheur, sa possibilité seule suffit pour effrayer et vous préparer d'éternels remords ; car enfin, lorsque ce moment arriverait, une expérience terrible forcerait à recourir à ce moyen de salut public connu par ses longs et heureux effets et le rétablissement du culte rencontrerait alors des obstacles qui le rendraient tout au moins difficile pour un long terme, tandis qu'il n'aurait tenu qu'à vous de le conserver à l'Eglise et à la communauté.

3. Nous sollicitons de votre justice que les créances en faveur de quelques-unes de nos cures, que les capitaux dérivants de pareilles créances payées, et dont la valeur déposée jusqu'à leur remplacement en numéraire dans les châteaux, valeur qui est entrée dans la caisse de la Chambre administrative, soient rendus dans leur ancien état et à leur première destination ; que de même le capital des fondations faites par des particuliers après la Réformation en faveur de tel ou tel poste ecclésiastique, comme le Diaconat de Morges, capital entré dans la caisse de l'Etat, soit placé et affecté sur un fonds national non ecclésiastique, qu'enfin les intérêts arriérés de ces divers capitaux soient incessamment bonifiés aux Pasteurs respectifs que cela regarde, sur le pied stipulé dans l'établissement.

Le droit de propriété n'est pas ici susceptible de conteste, il serait inutile et déplacé d'insister pour faire sentir le bien fondé de cette réclamation.

4. Enfin, considérant tout ce qui s'est fait depuis quelques années au détriment de la Religion dans la personne de ses

ministres, nous protestons, Citoyens législateurs, entre vos mains dépositaires des intérêts et de l'honneur de la nation, nous protestons pour nos Eglises et pour nos successeurs dans les âges les plus reculés, contre toute aliénation faite et à faire des biens ecclésiastiques dans le ci-devant Pays de Vaud.

Ces protestes que nous vous prions de consigner dans vos protocoles comme elles le seront chez nous, ces protestes vaudront pour ce qu'elles pourront dans un temps ou dans un autre. Mais toujours croyons-nous fermement que l'intérêt qui nous porte par état et par principe au maintien et au rétablissement de la Religion, nous fait un devoir de prendre en sa faveur toutes les précautions de sûreté qui dépendent de nous, quelque faibles et inutiles qu'elles puissent paraître.

Vous ne blamerés pas le principe qui nous dirige, c'est celui que vous avés suivi dans votre sagesse, Citoyens législateurs, en interdisant aux communes l'aliénation des fonds destinés à l'instruction publique. Il est dit dans l'Arrêté du 9 avril 1800, confirmant celui du 7 novembre 1799 : « Con-  
» sidérant que la loi du 13 février 1799, paragraphe dix-huit,  
» défend expressément le partage des biens d'église, des  
» biens d'écoles et de ceux des pauvres, et que toute alié-  
» nation pour des usages autres que ceux auxquels ils sont  
» destinés est illégale... »

La dignité des fonctions auxquelles vous êtes élevés, la justice que vous professés, nous sont garants que vous ne penserés pas différemment pour le fait dont il s'agit, qui est parfaitement semblable.

L'antiquité à laquelle remonte l'établissement de ces fonds en faveur de l'Eglise et des pauvres, dont nous réclamons la conservation, ne saurait être un sujet de prescription. Cette règle de justice rigoureuse, nécessaire peut-être à la sûreté des familles, ne fut jamais reçue au Tribunal de l'équité ; elle ne peut l'être pour le cas dont il s'agit et moins encore de la part d'une autorité revêtue de la puissance souveraine, vis-à-vis d'un ordre de personnes sans moyens, sans appui comme sans défiance.

Cette antiquité ne pourrait pas plus être une raison d'exclusion par la difficulté qu'il y aurait à distinguer ces biens ecclésiastiques pour en connaître la valeur. On sait assez que cette valeur est très considérable. On sait qu'indépendamment des domaines de l'Evêché dont une partie du revenu était à l'usage des pauvres, il y avait aussi des domaines très étendus, des dîmes et censes affectées spécialement aux cures. On sait qu'il y a encore plusieurs de ces propriétés qui portent le nom de pré de Cure, de dîme de Cure ou telle autre dénomination qui indique leur origine ecclésiastique et leur destination au Culte. On sait que le gouvernement qui se saisit de ces propriétés ecclésiastiques le fit par arrangements consentis par le Clergé réformé en 1536, 1540 et diverses époques subséquentes, sous l'engagement formel de pourvoir convenablement, sans interruption, et dans la perpétuité des siècles à l'entretien du Culte et tout ce qui s'y rapporte comme au soulagement des pauvres, etc. D'ailleurs, si des éclaircissements ultérieurs vous sont nécessaires, ils existent sûrement aux archives de l'Etat de Berne que vous avez reçues dans le meilleur ordre.

Et comment, Citoyens législateurs, nos frères des cantons catholiques pourraient-ils se reposer avec confiance sur vos successeurs pour les engagements contractés à leur égard, si vous n'employez pas tous les moyens qui sont en votre pouvoir dans le but de connaître à quoi vous obligent les engagements de vos prédécesseurs et pour en assurer la religieuse et perpétuelle exécution.

Citoyens législateurs, nous vous avons parlé avec ouverture de cœur et une grande liberté de conscience. Cependant, nous osons le dire, vous nous jugeriez mal si vous nous attribuiés la moindre intention de manquer au respect qui vous est dû. Rien de pareil ne fut jamais dans nos sentiments et dans nos habitudes. Non seulement nous désavouons toute expression qui pourrait en autoriser le plus léger soupçon, mais nous déclarons de plus réprouver jusqu'à la pensée de quiconque, à cause de nous, tenterait d'exciter le plus petit mouvement d'inquiétude dans nos paroisses; à plus forte raison lorsqu'on voudrait, à cause de nous, faire méconnaître les autorités et l'empire des Loix.

Nous déclarons pour ce qui nous regarde personnellement, quel que soit le parti que vous prendriés sur nos réclamations, dont nous attendons le résultat avec impatience, que nous resterons fidèles aux fonctions de notre Saint Ministère, aussi longtemps que vos décrets n'y mettront pas d'obstacle, autant que notre santé et nos forces nous le permettront, autant que cela sera d'ailleurs compatible avec les devoirs sacrés de pères de famille, autant enfin que nous pourrons espérer d'être utiles à nos Paroisses. Nous déclarons que nous ne laisserons pas de rendre témoignage à l'Évangile de la grâce de Dieu.

Recevés, Citoyens législateurs, avec les assurances de notre respect et de notre dévouement à la Religion et à la Patrie, car ces deux mots et les idées qu'ils rappellent se confondent toujours dans nos pensées et dans nos affections, recevés l'expression des vœux que nous formons pour vos personnes et pour le succès de vos travaux. Nous vous recommandons à Dieu et à la parole de sa grâce, faisant mention de vous dans nos prières afin que votre œuvre soit rendue parfaite ; que le nom du Seigneur soit glorifié par vous, que vous soyez aussi glorifiés par lui, selon la grâce de votre Dieu et de N. S. J.-C.

- (S.) J.-F.-R. DUFOUR, ancien Doyen, Pasteur à Lutry.  
A.-F. COMBE, Doyen de la Classe d'Yverdon et Romainmôtier, Pasteur d'Agiez et d'Arnex.  
Ch. BUGNION, Doyen de la Classe de Lausanne et Vevey, Pasteur du Mont et Romanel.  
Th.-Fr. DE DOMPIERRE, Doyen de la Classe de Payerne, Moudon et Avenches.  
J.-J. NICATI, Juré de la Classe de Morges, Pasteur des Églises de l'Isle et Montricher.  
B. DIND, Juré de la Classe d'Orbe et Grandson, Pasteur d'Assens.  
Fred. BUGNION, Juré de la Classe de Lausanne et Vevey, Pasteur à Lausanne.  
Fréd. MONNERON, Juré et Commis de la Classe de Morges.

L'adresse des pasteurs du canton du Léman fut soumise aux délibérations du Comité de l'Instruction publique dont le rapport fut discuté longuement par le Conseil législatif dans sa séance du 14 mars. Tout ce qui concernait la question des biens ecclésiastiques et les charges financières de l'Etat à l'égard du Clergé fut renvoyé à l'examen du Comité des finances qui s'en était déjà occupé et avait même déjà présenté plusieurs rapports à ce sujet. Le Conseil législatif déclara ensuite que « *la Religion chrétienne, soit catholique soit réformée, est sous la protection immédiate de l'Etat.* » Ce principe fut renvoyé ensuite à la Commission de Constitution. Voir sur cette question de principe le rapport mentionné plus haut, dans le *Journal Helvétique* du 17 mars 1801, p. 298-300. Voir aussi le *Nouvelliste Vaudois*, n° 39 du 19 mars 1801.

(A suivre.)

---

## UN CONTRAT DE MARIAGE A ORBE

EN 1605

*Sic transit gloria mundi* : ainsi passe la gloire du monde, disions-nous en trouvant l'autre jour, dans un tas de balayures, un vieux parchemin à l'encre jaunie par les siècles. Pour comble de malheur, le rouleau racorni était atteint légèrement par le feu, mais à la lecture des premières lignes, le nom de *Pierrefleur* attira notre attention. Qui ne connaît Pierrefleur à Orbe ? C'est grâce à ses *Mémoires* que nous connaissons une partie très intéressante de l'histoire d'Orbe : celle des débats religieux qui amenèrent la Réforme dans cette ville. Son style naïf nous montre sur le vif les luttes passionnées qui agitaient la population urbigène à cette époque. La famille de Pierrefleur était très considérée, et c'est ce qui nous engage à la rappeler à nos lecteurs, par ce